

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC HAUTE TARENTEAISE RESTAURATION

Il est constitué entre les personnes désignées ci-après un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention :

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), dont le siège social est situé 8 rue Saint Pierre 73700 Séez, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET,

Et

La Commune des Chapelles, dont le siège social est situé Chef-lieu - 13 rue du Chatelet 73700 Les Chapelles, représentée par son Maire, Monsieur Paul PELLECUER,

Et

La Commune de Montvalezan, dont le siège social est situé Chef-Lieu 73700 Montvalezan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude FRAISSARD,

Et

La Commune de Séez, dont le siège social est situé 25, Rue Célestin Freppaz 73700 Séez, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ARPIN,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bourg Saint Maurice, dont le siège social est situé Place Marcel Gaimard, 73700 Bourg Saint Maurice, représenté par son Président, Monsieur Guillaume DESRUES,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, dont le siège est situé Rue de l'Ecole des Mines 73210 Peisey-Nancroix, représenté par son Maire, Monsieur Guillaume VILLIBORD,

Et

La Commune de Landry, dont le siège est situé Bathieul 73210 Landry, représenté par son Maire, Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET,

Et

Le Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise, Etablissement public de santé, dont le Siège social est situé 139 rue du Nantet 73700 Bourg saint Maurice, représenté par son Directeur, Monsieur Stéfan HUDRY,

Préambule

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), les Communes des Chapelles, Montvalezan, Séez, Peisey-Nancroix, Landry, le Centre Communal d'Action Sociale de Bourg saint Maurice et le Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise ont constaté la nécessité de stabiliser leurs relations en matière de prestations de restauration : les différentes parties s'inscrivent ce jour dans le cadre juridique de la commande publique, avec un marché passé auprès du Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice, dont le renouvellement est soumis à concurrence régulière. Ce cadre juridique ne permet pas, du fait de son insécurité, le non renouvellement de marché étant un risque constant, au Centre hospitalier d'investir de manière conséquente et permanente pour développer un service de restauration répondant à des « clients » par nature volatiles.

Par ailleurs, il est relevé que les différentes parties présentent des besoins de restauration spécifiques sur un secteur géographique particulier, avec des contraintes fortes. Les parties ont également constaté une certaine complémentarité de leurs activités dans le domaine des services de restauration afin de concourir à une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers.

Une organisation via la fourniture de repas par le Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice a permis de répondre temporairement aux différents besoins et a démontré qu'une organisation publique pérenne sur le secteur était parfaitement viable économiquement et permettrait de répondre de manière adéquate aux besoins de ses membres.

Aussi, ils ont décidé de l'utilisation commune de l'équipement de l'unité de production permettant d'optimiser le fonctionnement et ces services, avec pour l'avenir, des investissements complémentaires envisagés, notamment la création d'une cuisine centrale, une mise aux normes, la sécurisation des livraisons et le respect de la Loi EGALIM.

A cet effet, ils constituent un groupement d'intérêt public (GIP) chargé de gérer les éléments de la fonction restauration de ses établissements membres permettant de répondre à l'ensemble des besoins de ses membres, notamment de la production à la livraison des repas, des boissons et des produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners et des goûters pour le compte de ses membres.

Ceci étant exposé, ils ont établi ainsi qu'il suit, la convention constitutive du GIP.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : HAUTE TARENTEISE RESTAURATION.

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement a pour objet de répondre intégralement aux besoins de ses membres en matière de restauration et de gérer les éléments de la fonction restauration, de la production à la livraison des repas, des boissons et des produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners et des goûters. Le GIP a également vocation à mener à bien un projet d'implantation et d'exploiter une nouvelle cuisine centrale. Ces éléments doivent nécessairement être adaptés aux besoins spécifiques des structures engagées tels que définis dans le Règlement Intérieur.

A cet effet, le GIP se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre et/ou mise à disposition par ses membres de valeurs immobilières, de moyens ou de personnel, de la part des membres conformément à l'article 9 de la présente convention.

Il garantit l'entretien et le renouvellement des mobiliers et équipements de production.

Le groupement peut fournir des repas à titre accessoire, à des clients non-membres, établissements publics ou privés, collectivités territoriales et associations, dans la limite de 20% et le cas échéant, selon les règles en vigueur dans le cadre de la commande publique.

2.2 Le champ d'intervention géographique du GIP est limité à la zone géographique de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et de la Communauté de Communes des Versants d'Aime.

2.3 Nature juridique

Le groupement jouira de la personnalité morale de droit public à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 139 Rue du Nantet 73700 Bourg saint Maurice.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 35 années. Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant à la convention constitutive sur décision de l'assemblée générale. L'avenant est soumis à approbation dans les mêmes formes que la convention constitutive.

Article 5 - Membres du GIP

Sont membres fondateurs :

- La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), SIRET 24730025400015, dont le siège social est situé 8 rue Saint Pierre 73700 Séez, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET,
- La Commune des Chapelles, SIRET 21730077100011, dont le siège social est situé Chef-lieu - 13 rue du Chatelet 73700 Les Chapelles, représentée par son Maire, Monsieur Paul PELLECUER,
- La Commune de Montvalezan, SIRET 21730176100011, dont le siège social est situé Chef-Lieu 73700 Montvalezan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude FRAISSARD,
- La Commune de Séez, SIRET 21730285000011, dont le siège social est situé 25, Rue Célestin Freppaz 73700 Séez, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ARPIN,
- La Commune de Peisey-Nancroix, SIRET 21730197700013, dont le siège social est situé Rue de l'Ecole des Mines 73210 Peisey-Nancroix, représenté par son Maire, Monsieur Guillaume VILLIBORD,
- La Commune de Landry, SIRET 21730142300018, dont le siège social est situé Bathieul 73210 Landry, représenté par son Maire, Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Bourg saint Maurice, SIRET 26731004300018, dont le siège social est situé Place Marcel Gaimard, 73700 Bourg Saint Maurice, représenté par son Président, Monsieur Guillaume DESRUES,
- Le Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise, Etablissement public de santé, FINESS 730780525, dont le Siège social est situé 139 rue du Nantet 73700 Bourg saint Maurice, représenté par son Directeur, Monsieur Stéfan HUDRY,

Seront membres adhérents les personnes morales de droit public qui viendraient adhérer au GIP après sa constitution.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 5 000€.

Article 7 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis selon la contribution de chacun des membres au capital du groupement, comme suit :

- La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), dont le siège social est situé 8 rue Saint Pierre 73700 Séez, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, 550€, soit 11% des droits de vote

- La Commune des Chapelles, dont le siège social est situé Chef-lieu - 13 rue du Chatelet 73700 Les Chapelles, représentée par son Maire, Monsieur Paul PELLECUER, 150€, soit 3% des droits de vote
- La Commune de Montvalezan, dont le siège social est situé Chef Lieu 73700 Montvalezan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude FRAISSARD, 150€ soit 3% des droits de vote
- La Commune de Sééz, dont le siège social est situé 25, Rue Célestin Freppaz 73700 Sééz, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ARPIN, 450€, soit 9% des droits de vote
- La Commune de Peisey-Nancroix, SIRET 21730197700013, dont le siège social est situé Rue de l'Ecole des Mines 73210 Peisey-Nancroix, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume VILLIBORD, 450 €, soit 9% des droits de vote
- La Commune de Landry, SIRET 21730142300018, dont le siège social est situé Bathieul 73210 Landry, représentée par son Maire, Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET, 150 €, soit 3% des droits de vote
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Bourg saint Maurice, dont le siège social est situé Place Marcel Gaimard, 73700 Bourg Saint Maurice, représenté par son Président, Monsieur Guillaume DESRUES, 250€, soit 5% des droits de vote
- Le Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise, Etablissement public de santé, dont le Siège social est situé 139 rue du Nantet 73700 Bourg saint Maurice, représenté par son Directeur, Monsieur Stéfan HUDRY, 2850€, soit 57% des droits de votes

En cas d'admission de nouveaux membres, les droits statutaires de chacun des membres seront révisés par avenant.

Article 8 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

8.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges de fonctionnement et aux charges d'investissement du groupement à proportion du nombre de repas fournis au titre de l'année N, avec une régularisation en fin d'année.

A noter que les frais d'études, d'achat de terrain, de financement du coût d'un chef de projet en vue de la construction d'une cuisine centrale du GIP sont répartis entre les membres en fonction du nombre de repas prévisionnels en lien avec cette étude.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Ces contributions sont valorisées comme suit :

- Pour le personnel mis à disposition, à hauteur du coût annuel supportés par l'établissement employeur (tout élément de rémunération, charges, remboursement de frais...)
- Pour le matériel, à hauteur de la valeur résiduelle, des charges financières en cours et des amortissements restant à courir
- Pour les biens immobiliers, à hauteur du montant des remboursement d'emprunt restant à courir, des amortissements et de l'éventuelle valeur résiduelle.

Chaque élément mis à disposition du GIP à titre gracieux fera l'objet d'une convention qui précisera le montant de cette contribution non financière.

Les subventions de fonctionnement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

8.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité [ou à la majorité qualifiée, moins le membre concerné], un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9 - Adhésion, retrait, exclusion

9.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à l'unanimité de l'assemblée générale. La demande d'adhésion est formulée par écrit. Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement à compter du jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

9.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 12 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Toutefois, un membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'issue d'une période initiale quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration d'un exercice budgétaire.

La demande de retrait est formulée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président du groupement.

En cas de retrait, le membre est tenu des dettes du groupement à hauteur de sa quote-part (investissement, amortissement) et d'une indemnité calculée sur la base de la perte d'exploitation pour GIP de ce retrait, valorisée à hauteur de la perte de repas sur l'année n-1 multipliée par trois. Son montant fera l'objet d'une validation par l'Assemblée générale.

9.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, à la majorité des membres.

Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

TITRE II – Administration du groupement

Article 10 - Assemblée générale

10.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Le commissaire aux comptes et le comptable sont invités permanents.

Chaque membre, personne morale, désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant selon ses modalités propres.

10.2 Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires établis à l'article 7. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de d'un pouvoir par personne.

10.3 L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance pour un mandat de 3 ans. A défaut, l'Assemblée générale peut élire un président de séance.

Le président et le vice-président sont élus parmi les représentants titulaires désignés par chaque membre du groupement, par un vote au scrutin uninominal à la majorité simple.

10.4 L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par des membres représentant au moins un tiers des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le cas échéant par LRAR dématérialisée) 15 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président du GIP sur proposition des administrateurs et des demandes formulées par les membres.

10.5 L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les membres siégeant en assemblée générale s'obligent mutuellement, et pour quelque décision que ce soit, à rechercher un accord consensuel. Cette démarche consensuelle doit permettre d'entendre chaque membre du groupement, quel que soit le nombre de parts détenues. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits statutaires

des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention, par vote à main levée.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le cas échéant, le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

10.6 Compétences

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut être appelée à prendre toute décision relative au fonctionnement statutaire du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes et selon les termes précités par la convention constitutive.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du président, administrateur du groupement ;
- 9° le vote du budget annuel, la fixation des contributions tarifaires ou des participations respectives de chacun des membres du groupement, l'approbation des comptes de chaque exercice et les modalités de traitement des résultats d'exploitation et l'affectation des éventuels excédents ;
- 10° la définition de la stratégie du groupement et de sa politique générale par le plan stratégique annuel ;
- 11° le tableau des emplois ;
- 12° le rapport d'activité de chaque exercice présenté par le Président du groupement, ainsi que l'adoption du programme annuel d'activités du groupement ;
- 13° l'approbation du règlement intérieur et du règlement social sur proposition du Président ;
- 14° toute autorisation d'ester en justice et de transaction ;
- 15° l'autorisation des prises de participation, et d'association avec d'autres personnes ;
- 16° toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;
- 17° toute constitution d'hypothèques sur les immeubles ;
- 18° l'élection du Président, administrateur du GIP et de son vice-président ;
- 19° l'approbation de nouveaux clients. A noter que les clients du GIP ne pourront représenter au maximum que 20% des repas fournis par GIP.

Article 11 - Présidence & vice-présidence

11.1 Présidence

Le Président assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité après validation des modalités générales de l'assemblée générale, ainsi qu'au vice-président.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il présente à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.
- il effectue la politique de recherche de nouveaux clients et définit la politique tarifaire pratiquée

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

Le président pourra, après validation de la création d'emploi par l'assemblée générale, être assisté par un Directeur de groupement, placé sous son autorité et qui exercera sous sa délégation.

11.2 Vice-présidence

Le vice-président est élu parmi les représentants des membres. Il doit être issu d'un membre différent de celui du Président.

Il remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive. Dans ce cas, il devra convoquer une assemblée générale dans les meilleurs délais afin de faire procéder à la désignation d'un nouveau président.

Il peut participer à toutes les réunions au sein du GIP

Titre III – Fonctionnement

Article 12 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres sous forme de participation financière au budget annuel ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements. La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition, permettant de valoriser la participation de ce membre.
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;

- les dons et legs.

Article 13 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Le groupement est employeur. Il peut procéder à des recrutements de personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Malgré sa qualité de SPIC, du fait que les membres du GIP sont majoritairement des personnels publics et que des mises à disposition de personnel de droit public sont envisagées, les personnels recrutés par le groupement sont soumis à un régime de droit public défini par le Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

Les membres peuvent également mettre à disposition des agents contre remboursement à l'euro prêt à terme échu.

Le détachement sur contrat des fonctionnaires auprès d'un GIP, dont la personne morale est membre ou non, est prononcé pour trois ans maximum et renouvelable deux fois.

Les règles relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du travail et à la mise en œuvre du dialogue social, sont précisées au besoin dans le règlement intérieur. Le groupement met en place un comité social d'administration placé auprès de son Président.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Président.

Article 14 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

L'unité de production équipée et en état de fonctionnement et son terrain d'assiette, construite sise 139 Rue du Nantet 73700 Bourg saint Maurice, propriété du Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise, seront mis à disposition du GIP par ce dernier à titre gracieux, par signature d'une convention de mise à disposition. Tous travaux pour les nécessités de production dans les locaux actuels seront à la charge du GIP, notamment travaux, acquisition de nouveaux équipements, remplacement des équipements...

En cas de dissolution ou de liquidation du GIP, le Centre hospitalier reprendra possession de ses biens.

Les stocks de matières premières et de consommables pourront être repris par le groupement et feront dès lors l'objet d'une facturation à la valeur d'achat.

Si le GIP décide de la construction d'une nouvelle unité de production, en cas de liquidation ou de dissolution du GIP, le membre majoritaire bénéficiera d'un droit de rachat prioritaire, dont le montant sera fixé en tenant compte du montant des emprunts restant à courir et du montant des amortissements en cours.

Article 15 : Engagements contractés par les membres avant la constitution du groupement

Les modalités selon lesquelles se poursuivent ou non les engagements des membres ou selon lesquelles ces engagements sont transférés au groupement, en totalité ou en partie, ainsi que la liste desdits engagements, seront définies dans le respect des droits des cocontractants des membres du groupement, notamment dans le cadre des règles de la commande publique, par une délibération de l'assemblée générale

Article 16 - Budget

Le budget, présenté par le Président, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Président, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du groupement, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment le produit des activités, des contributions annuelles de chaque membre selon des règles qui doivent être approuvées par l'assemblée générale, ainsi que des subventions et des produits divers.

Le budget est voté en équilibre réel.

Le cas échéant, un règlement financier, adopté par l'assemblée générale précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 17 : Résultats de l'exercice

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement à l'exclusion de celles relatives aux biens immobiliers mis à la disposition du groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des tarifs des prestations fournies par le groupement aux établissements membres ou clients voire à titre exceptionnel, par une contribution de chacun des membres à due concurrence du volume des recettes de l'année concernée.

Article 18 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale. Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation

qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, dans la convention de mise à disposition, validée par l'Assemblée générale.

Article 19 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement, en sa qualité de SPIC, est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable (à un cabinet d'expertise comptable) agréé par l'assemblée générale, pour une période de 6 ans. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale pour une période de 6 ans.

Article 20 : règlement intérieur

L'assemblée générale approuve, à la majorité qualifiée, sur proposition du Président, un règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement. Il définit également les règles de composition et de fonctionnement des éventuels différents comités.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 21 - Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit à l'échéance du terme conventionnel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Il peut, en outre, être dissout :

- Pour le non-respect des obligations financières des membres ou sur décision de justice ;
- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- Par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de son objet social ;
- Par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs dudit ou desdits liquidateurs. Le boni de liquidation est réparti entre les membres au prorata du nombre de repas vendus au cours de l'exercice échu. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.








Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 5 - Règlement des litiges et contentieux

En cas de litige entre les membres ou encore entre le groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, et sous réserve d'épuisement des voies de conciliation ou de règlement amiable préalables dans un délai de trois mois, le contentieux est soumis au Tribunal administratif du ressort d'implantation du groupement.

Fait à Bourg saint Maurice, le 24 septembre 2025 en 10 exemplaires

Prénom Nom du / de la signataire	Qualité	Signature
M. Yannick AMET	Président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise	
M. Paul PELLECUER	Maire de la Commune des Chapelles	
M. Jean-Claude FRAISSARD	Maire de la Commune de Montvalezan	
M. Lionel ARPIN	Maire de la Commune de Séez	
M. Guillaume VILLIBORD	Maire de la Commune de Peisey-Nancroix	
M. Thierry MARCHAND-MAILLET	Maire de la Commune de Landry	
M. Guillaume DESRUES	Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg saint Maurice	
M. Stéfan HUDRY	Directeur du Centre hospitalier de Bourg saint Maurice Tarentaise	